

# DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OUVERTURE D'UNE CLASSE A HORAIRE AMÉNAGÉ MUSIQUE (CHAM)

## SITUATION DE DÉPART

Un collège ou une école élémentaire souhaitent faire entrer dans le cadre officiel d'une C.H.A.M. leur collaboration avec un conservatoire. Il faut avant tout vérifier que ce dernier soit classé *par le ministère de la culture et de la communication*:

- Conservatoire à rayonnement communal CRC ou Conservatoire à rayonnement Intercommunal
- Conservatoire à rayonnement départemental CRD
- Conservatoire à rayonnement régional CRR

*Il est recommandé ensuite, à ce stade, pour les établissements de l'éducation nationale de demander conseils à l'IA-IPR d'éducation musicale et de chant choral pour le 2<sup>nd</sup> degré et à l'IEN du 1<sup>er</sup> degré de circonscription ou le conseiller départemental musique CPEM, pour affiner le projet avant de le présenter officiellement.*

### 1) Public Visé:

**Pour le 1<sup>er</sup> degré, les classes CHAM commencent à partir du CE1 jusqu'au CM2.**

**Pour le 2<sup>nd</sup> degré, les classes CHAM commencent à partir de la 6<sup>ème</sup> jusqu'à la 3<sup>ème</sup>.**

Le public visé des CHAM peut être composé :

- D'élèves déjà musiciens à qui l'on propose une mise en cohérence des formations suivies;
- D'élèves débutants en musique (classe de CE1, grands commençants en 6<sup>ème</sup> ou éventuellement à d'autres niveaux);
- D'élèves « non musiciens », socialement défavorisés, et à qui l'on souhaite proposer un parcours d'excellence.

### 2) Démarches

► Il est souhaitable d'ouvrir une C.H.A.M., si les deux établissements (école ou/ collège et conservatoire) ont déjà des partenariats ou au moins des échanges réguliers en amont de la demande, car au-delà de la convention qui liera les deux établissements, il ne faudra pas oublier les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants.

► Le choix des professeurs engagés dans ce projet de formation doit être l'objet d'une attention particulière de la part des hiérarchies concernées : un profilage systématique des postes d'éducation musicale dans le second degré (Poste Spécifique Académique et aval de

l'IA-IPR d'éducation musicale et de chant choral) tout comme le choix des professeurs référents des conservatoires sont les garanties de réussite d'un travail pédagogique d'équipe.

- ▶ La structure partenaire classée doit faire des démarches auprès de sa collectivité notamment en terme de financement de ses intervenants.
- ▶ Les écoles et les collèges concernés doivent avoir l'aval du conseil d'école et du conseil d'administration.
- ▶ Envisager le projet dans un parcours global pour les élèves en favorisant la continuité école élémentaire/Collège.
- ▶ Enfin, remplir un dossier de demande et le retourner au service du rectorat en charge du dossier (Bureau DOS 2).
- ▶ Pour les deux établissements partenaires, la collaboration rentre dans un cadre national interministériel publié au BO (annexe 2). *Elle se définit localement par une convention dont le projet ainsi que le projet pédagogique seront obligatoirement annexés au dossier de demande d'ouverture.*

### **3) Les moyens budgétaires:**

**Les moyens budgétaires nécessaires** à la mise en place d'une classe CHAM relèvent de :

- L'éducation nationale (augmentation du volume de la DGH pour les collèges : l'allègement horaire de certaines disciplines compense l'augmentation de l'horaire d'enseignement musical)
- La collectivité tutelle du conservatoire (coût plus ou moins important, selon que les cohortes d'élèves modifient ou non le schéma d'enseignement existant = augmentation du volume de formation et donc de postes d'enseignement, la prise en charge des déplacements s'il s'agit des écoles)
- La Commune, ou l'intercommunalité ou le conseil Général (la prise en charge des déplacements des collégiens en cas de besoin si les sites sont éloignés, mais aussi une aide budgétaire en cas de CRD)
- *La DRAC ne participe pas directement au financement des classes CHAM.*

### **4) Plus value du dispositif de formation CHAM**

- ▶ Valoriser l'établissement (collège ou école), rayonnement interne et externe;
- ▶ Pour le CRC ou CRI, CRD ou CRR, c'est une façon d'accomplir sa *mission éducative* dans le cadre de son cahier des charges;
- ▶ Une réussite dans le domaine scolaire et musical s'inscrivant dans un parcours;
- ▶ Un enrichissement culturel avéré;
- ▶ Développer des compétences individuelles et collectives plus affirmées;

- ▶ Articulation entre l'enseignement général et l'enseignement spécialisé.

## **DEFINITION D'UN PROJET**

Les deux partenaires définissent conjointement (en faisant intervenir les équipes pédagogiques et les équipes de direction) un projet qu'ils présentent dès son ébauche, pour informer de la démarche et demander conseils :

- à l'IA-IPR d'Éducation musicale et de chant choral pour le 2<sup>nd</sup> degré
- à l'IEN de circonscription et le CPEM pour le premier degré
- au conseiller musique de la DRAC pour l'établissement spécialisé

## **ÉLABORATION ET CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Les points importants à exposer et mettre en évidence dans le projet:

- ▶ Quelques exemples de partenariats déjà menés entre les deux structures;
- ▶ Le nombre d'élèves pour chaque niveau du collège ou de l'école qui fréquente déjà un établissement spécialisé avant même l'ouverture d'une CHAM;
- ▶ L'état d'avancement des contacts avec les collectivités;
- ▶ Un projet pédagogique concerté indiquant :
  - La dominante envisagée : Vocale? Instrumentale?
  - La prise en compte des programmes pédagogiques officiels (B.O. n°30 du 27 juillet 2006);
  - Les grands axes et les objectifs du projet du cursus;
  - L'organisation réfléchie d'horaires pour les élèves (en respectant les fourchettes horaires de la circulaire de 2002) dans chacun des deux établissements partenaires;
  - La répartition des cours de musique entre les établissements partenaires;
  - L'organisation de la concertation entre les équipes des deux établissements partenaires;
  - Les aménagements d'emplois du temps choisis dans le collège pour les élèves; (**ATTENTION aucune discipline ne doit être supprimée et le professeur d'éducation musicale et de chant choral doit intervenir au minimum pour 2 heures**)
  - Les modalités d'évaluation des élèves dans chaque structure;
  - L'organisation des transports éventuels en fonction de la répartition des lieux d'enseignement.

## PRESENTATION OFFICIELLE DU PROJET

La circulaire de 2002 précise que l'implantation de ces classes est soumise à l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en ce qui concerne l'établissement spécialisé, et d'un Comité Technique Paritaire pour l'Éducation Nationale. L'évolution de la réglementation et le fonctionnement futur de la CHAM nécessitent de consulter aussi la collectivité qui finance le conservatoire, et le service départemental chargé du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Les collèges doivent donc compléter selon le dossier d'ouverture selon les modalités explicitées supra et envoyer le projet finalisé au service du rectorat en charge du dossier (Bureau DOS 2).

Les dossiers sont soumis à l'avis de :

► **Pour le Ministère de l'éducation nationale:**

- L'IADSDEN
- L'IA-IPR éducation musicale et de chant choral
- La Déléguée académique à l'action culturelle DAAC

► **Pour le Ministère de la culture et de la communication**

- Le DRAC

Une commission paritaire recueille ses avis et les soumet au Recteur pour décision.

## DELAIS D'OUVERTURE D'UNE C.H.A.M.

Après la décision du Recteur, la C.H.A.M. peut être officiellement ouverte à partir du mois de septembre qui suit.

En tenant compte du délai de concertation entre les deux équipes; de la phase d'élaboration et d'affinement avec les inspecteurs ; du délai d'examen des dossiers par les différentes instances ; du calendrier spécifique des CTPD de l'Éducation Nationale, il est recommandé d'engager les concertations l'année précédent le dépôt du dossier.

## LA CONVENTION et LE PROJET PEGAGOGIQUE

► Le dossier d'ouverture accepté, les établissements finalise la **convention** (un exemple de convention est donné en annexe 3). Ce document doit être signé par les deux établissements partenaires (ou leurs représentants officiels) avant l'ouverture effective.

► **Le projet pédagogique** (voir les *programmes d'enseignement* des CHAM : Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°30 du 27 juillet 2006) vient compléter la convention. C'est un texte, mis à jour régulièrement, définissant les actions pédagogiques des différents intervenants.

Les professeurs de musique partenaires (professeurs d'éducation musicale et de chant choral de l'Éducation nationale et professeurs du conservatoire -F.M., voix, instruments- véritables relais au sein des équipes éducatives) précisent les contenus et l'articulation des formations dispensées, en conformité avec les programmes nationaux dans les 6 domaines imposés :

1. Écouter les sons et la musique
2. Le cas particulier des technologies
3. Imaginer, improviser, créer
4. Expression vocale et corporelle
5. Jouer d'un instrument (qui peut être la voix dans le cadre d'une CHAM vocale)
6. Lire et écrire pour interpréter, inventer et connaître

## **ANNEXE 1 : INTERLOCUTEURS**

- **Pour les conservatoires classés par le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) :**

**Jean-Pierre Daragon**

Conseiller pour la musique et la danse, Inspecteur conseiller pour la création, l'enseignement artistique et l'action culturelle

[jean-pierre.daragon@culture.gouv.fr](mailto:jean-pierre.daragon@culture.gouv.fr)

- **Pour la Délégation académique à l'action culturelle :**

**Brigitte Quilhot-Gesseume**

Déléguée académique à l'action culturelle

[culture@ac-toulouse.fr](mailto:culture@ac-toulouse.fr)

- **Pour l'expertise pédagogique des Collèges :**

**Sandrine Pétrali**

Inspectrice d'académie-Inspectrice Pédagogique Régionale d'éducation musicale

[sandrine.petrali@ac-toulouse.fr](mailto:sandrine.petrali@ac-toulouse.fr)

- **Pour l'expertise pédagogique des écoles primaire:**

-IEN 1<sup>er</sup> degré de la circonscription

-Conseiller départemental d'éducation musicale -CPEM

## **ANNEXE 2: TEXTES DE REFERENCES ET HORAIRES**

<http://www.educnet.education.fr/musique/index.htm>

● **B.O.E.N. n° 31 du 29/08/02**  
**Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002**

● **B.O.E.N. n° 30 du 27/07/06**  
**Arrêté du 22-6-2006**

Attention, dans les établissements scolaires, aucune discipline ne doit être totalement supprimée. Il s'agit de proposer une organisation réfléchie du temps de travail de l'élève

### ► **Pour les classes à dominante instrumentale :**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- Pour les 6<sup>ème</sup> : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- Pour les 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- Pour les 3<sup>ème</sup> : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique entre 2 h et 3 h
- Pratique collective vocale et instrumentale entre 2h et 3h
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1h.

### ► **Pour les classes à dominante vocale :**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- Pour les 6<sup>ème</sup> : entre un minimum de 3 h 30 et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- Pour les 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> : entre un minimum de 4 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- Pour les 3<sup>ème</sup> : entre un minimum de 5 h et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique entre 2 h et 2 h 30
- Chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) entre 1 h 30 et 3 h 30
- Formation vocale (petits groupes) entre 0 h 30 et 1 h

(La pratique d'instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif)

## ANNEXE 3: EXEMPLE DE CONVENTION

### CONVENTION

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés musicales  
Académie de Toulouse

*Ce cadre commun de référence pourra également servir de support à l'établissement de classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés dans d'autre domaine et notamment celui de la danse circulaire n° 2007-020 du 18-1-2007.*

#### En référence aux textes suivants :

• **B.O.E.N. n° 31 du 29/08/02**  
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

• **B.O.E.N. n° 30 du 27/07/06**  
Arrêté du 22-6-2006

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Entre:

La *structure musicale* (C.N.R., E.N.M., école de musique agréée, association agréée etc...) XXXXXXXX  
représentée par Monsieur ou Madame XXXXXXXX  
Maire de la ville de XXXXXXXX,  
Adresse :

(et éventuellement le Conseil Général)

**D'une part**

*L'Ecole* XXXXXXXX ou *le Collège* XXXXXXXX, représenté par Monsieur ou Madame XXXXXXXX  
Directeur (trice) ou Principal(e),  
Adresse :

**D'autre part**

*L'arrêté précise qu'une classe à horaires aménagés musique peut également être organisée avec une institution ou association ayant passé une convention nationale avec le ministère de la culture et de la communication après accord de la DRAC.*

Vu la demande du conseil d'école ou d'administration en date du XX/XX/XXXX  
La classe à horaire aménagé musique est créée à l'école ou au collège XXXXXXXX

La classe à horaires aménagés musique est créée à l'école ou au collège XXXXXXXX par décision de Monsieur le Recteur en date du XX/XX/XXXX.

L'école XXXXXXXX ou le collège XXXXXXXX et la structure musicale agréée partenaire XXXXXXXX conviennent de s'associer pour organiser des classes à horaires aménagés musicales dont la présente convention reprend de larges extraits :

### **Article 1 : Objet et Finalités**

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire. Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par le projet artistique proposé, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique en musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences musicales particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 paru au B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

Par ailleurs, ces classes ne doivent pas avoir pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement de musique pour les élèves non concernés par ces classes.

### **Article 2 : Public scolaire concerné**

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention :

à titre d'exemple et à adapter à la situation locale

- aux élèves du secteur scolaire de l'école ou du Collège
- aux élèves du district ayant obtenu une dérogation de secteur scolaire, dans la mesure des places disponibles.
- à titre exceptionnel à des élèves ayant obtenus une dérogation

Durant l'année scolaire précédente, une large information portant sur le projet pédagogique et artistique-intégrant les critères de recrutement - établi par les deux établissements est communiquée aux parents des élèves susceptibles d'être concernés.

### **Article 3 : Procédure d'admission**

**3-1 Les critères d'admission énoncés dans l'annexe 5 des programmes d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales - arrêté du 27/07/2006 J.O. du 4 juillet 2006 - sont précisés conjointement par les partenaires.**

**Une commission locale** est chargée de donner un avis motivé sur les candidatures.

Elle est composée d'une part, de représentants de la structure musicale partenaire (directeur, professeurs concernés par le projet de C.H.A.M.) et d'autre part, de représentants de l'éducation nationale (chef d'établissement ou son représentant, le professeur d'éducation musicale concerné pour le 2nd degré, l'I.E.N. ou son représentant pour le 1er degré et le C.P.E.M.).

**3.1.1** Au préalable les candidats subissent des tests d'aptitude musicale ou chorégraphique sous le contrôle du responsable de la structure musicale. Si nécessaire, un entretien avec le candidat ou son représentant légal peut avoir lieu.

**3.1.2** La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- les résultats des tests prévus à l'article 2.2 de cette convention.
- Les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- Une lettre de motivation
- Dans le cas d'un suivi CM2/6ème les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6ème.

**3.1.3** La commission fait une proposition qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique ou en danse, **mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.**

**3-2 La commission départementale** examine les avis de la commission locale.

Cette commission comprend, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou de son représentant:

- le chef d'établissement de l'école ou du collège d'accueil ou son représentant
- le professeur d'éducation musicale concerné pour le 2<sup>nd</sup> degré
- un conseiller pédagogique d'éducation musicale (C.P.E.M.) pour le 1<sup>er</sup> degré
- le directeur de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'I.A.D.S.D.E.N., parmi les parents siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

Sur l'avis de la commission départementale, l'I.A.D.S.D.E.N. affecte les élèves dans le collège concerné.

Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription dans la ou les classes concernées.

#### **Article 4 : Règlement pour les élèves de C.H.A.M.**

**4.1** Les élèves admis en C.H.A.M. s'inscrivent dans la structure musicale partenaire et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'école ou du collège ainsi que celui de l'établissement partenaire sous peine de sanctions habituelles.

**4.2** Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités liées à l'emploi du temps.

**4.3** Pour le 2<sup>nd</sup> degré, les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

#### **Article 5 : Moyens et Organisation du temps scolaire**

**5.1** Le collège ou l'école s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés.

**5.2** L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le directeur de l'école ou le principal du collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés.

**5.3** L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. ***Aucune discipline ne peut être totalement supprimée.***

L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique de l'école et du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Autant que faire ce peut, l'école ou le collège libérera des demi-journées pour permettre aux élèves de suivre les cours se déroulant dans les locaux de l'établissement partenaire.

#### **Article 6 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement**

**6.1** La répartition des enseignements artistiques entre les enseignants des deux structures sera précisée dans le projet pédagogique.

L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale, instrumentale ou chorégraphique.

#### **POUR LE PREMIER DEGRE**

##### **CHAM à dominante instrumentale**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- CE 1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;
- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 1 heure et 2 heures 30 ;
- pratique collective vocale et instrumentale : entre 1 heure et 2 heures ;
- formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

### **CHAM à dominante vocale**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- CE 1-CE2 : 2 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;
- CM1-CM2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 6 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 45 mn et 2 heures ;
- chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) : entre 45 minutes et 3 heures ;
- formation vocale (petits groupes) : entre 30 minutes et 1 heure.

### **POUR LE SECOND DEGRE**

Quelle que soit la dominante choisie, **le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale assure au moins deux heures d'enseignement** sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

#### **Pour les classes à dominante instrumentale :**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- pour les 6ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 5ème et 4ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 3ème : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique entre 2 h et 3 h
- Pratique collective vocale et instrumentale entre 2h et 3h
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1h.

#### **Pour les classes à dominante vocale :**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- pour les 6<sup>ème</sup> : entre un minimum de 3 h 30 et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> : entre un minimum de 4 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 3<sup>ème</sup> : entre un minimum de 5 h et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique entre 2 h et 2 h 30
  - Chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) entre 1 h 30 et 3 h 30
  - Formation vocale (petits groupes) entre 0 h 30 et 1 h
- (la pratique d'instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif)

**6.2** Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale de l'école ou du collège en complément de ces horaires.

**6.3** L'enseignement musical est constitué de deux volets, qui doivent être mis en relation. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères.

### **Article 7: Suivi des élèves et Evaluation**

**L'évaluation est inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.**

**7.1** La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

**7.2** Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Ils seront notifiés dans les bulletins trimestriels. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux

autorités de tutelle. L'évaluation est régulière. Elle est menée d'une part et chaque année par les établissements partenaires, d'autre part et régulièrement par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent lui être régulièrement transmis et des inspections réalisées.

**7.3** Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre des classes concernées. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

**7.4** Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

### **Article 8: Partenariat**

**8.1** Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

**8.2** Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés

**8.3** Le Principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement de la structure musicale et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés

**8.4** Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

### **Article 9 : Surveillance – modalités à inscrire dans les règlements intérieurs**

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

Pendant le temps scolaire, les élèves qui se rendent de l'école ou du collège à la structure musicale partenaire ainsi que pour le retour au collège sont encadrés par ce dernier (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité en début ou en fin de périodes scolaires, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre l'école ou le collège et la structure musicale partenaire ou le domicile et la structure partenaire. Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

### **Article 10 : Projet pédagogique**

A cette convention sera jointe dès la rentrée 20XX une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline spécifiquement les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés musicale mis en œuvre et tenant compte particulièrement de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré.

Il est souhaitable que cette annexe soit systématiquement soumise par les directeurs d'école, les chefs d'établissement et les directeurs de conservatoire pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères.

### Article 11 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est reconduite tacitement par les parties pour chaque année scolaire après évaluation par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent lui être transmis.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Elle peut aussi être précisée, complétée ou modifiée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à XXXXXXXX

le XX/XX/XXXX

L'IA-DSDEN  
le XX/XX/XXXX

Le représentant de la collectivité

Le Principal du collège  
le XX/XX/XXXX

Le directeur du Conservatoire